

**24 DOORS**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 39 rue Elie Crépeau  
44300 NANTES  
**985 079 805 R.C.S. NANTES**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
Le vingt-neuf novembre,  
À onze heures,

Au siège social au 39 rue Elie Crépeau 44300 NANTES,

La soussignée Madame Shylaja RIOU DU COSQUER, actionnaire unique de la société « 24 DOORS», société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, a rédigé le présent procès-verbal.

Elle précise l'objet des présentes décisions :

- Dissolution de la société,
- Nomination d'une liquidatrice et délimitation de ses obligations et pouvoir,
- Pouvoirs pour formalités.

L'actionnaire unique prend alors les décisions suivantes :

**PREMIÈRE RESOLUTION**

L'actionnaire unique décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires à compter du 29 novembre 2024.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention « société en liquidation » accompagnée du nom du liquidateur.
- Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société situé au 39 rue Elie Crépeau 44300 NANTES.

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'actionnaire unique, nomme en qualité de liquidateur de la société, pour toute la durée de la liquidation :

**Madame Shylaja RIOU DU COSQUER**  
domiciliée au 39 rue Elie Crépeau 44300 NANTES

En conséquence, cette nomination de liquidatrice met fin aux fonctions de présidente de Madame Shylaja RIOU DU COSQUER.

La liquidatrice ainsi nommée devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois à compter du 29 novembre 2024, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

La liquidatrice qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investie des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Elle est expressément autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

La liquidatrice est investie des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, la liquidatrice devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'elle aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Elle sera tenue de réunir une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

L'actionnaire unique conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Ainsi à titre seulement énonciatif, elle disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment elle continuera les affaires en cours. Elle est autorisée à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, elle vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts de l'associé unique ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérançes, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, elle consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers l'actionnaire unique :

- Elle procédera en application des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- Elle publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à l'associée unique ;
- Elle déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- Elle déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Elle est soumise à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- Elle devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- Elle établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- Elle convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, elle passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

### **TROISIÈME DECISION**

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à la liquidatrice ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Madame Shylaja RIOU DU COSQUER**

Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de liquidatrice »